

BGer 9C_164/2019 vom 29. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_164_2019

FR: TF 9C_164/2019 du 29 mai 2019

IT: TF 9C_164/2019 del 29 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 2

Compte tenu des motifs et conclusions du recours (art. 107 LTF), le litige en instance fédérale porte exclusivement sur la date à partir de laquelle le droit de l'intimé à une demi-rente d'invalidité doit être augmenté. Alors que la juridiction cantonale a arrêté ce moment au 1er novembre 2013 en application de l' art. 88a al. 2 RAI (trois mois après l'aggravation de l'état de santé), le recourant conteste cette date qui devrait selon lui être fixée un mois plus tard, au 1er décembre 2013. L'office AI ne remet pas en cause que l'aggravation déterminante de l'état de santé de l'assuré est survenue le 23 août 2013. Il reproche uniquement à la juridiction cantonale d'avoir violé l' art. 88bis al. 1 let. a RAI en ne prenant pas en considération le fait que la révision avait été demandée par l'assuré pour déterminer le moment où prenait effet l'augmentation du droit à la rente d'invalidité.

E. 3

Selon l' art. 88bis al. 1 let. a RAI, lorsque l'assuré dépose une demande de révision, l'augmentation de la rente, de l'allocation pour impotent ou de la contribution d'assistance prend effet, au plus tôt, dès le mois où cette demande est présentée.

En l'occurrence, l'assuré a présenté une demande de révision au mois de décembre 2013 (cf. courrier du 11 décembre 2013). Il s'ensuit qu'en application de l' art. 88bis al. 1 let. a RAI, l'augmentation du droit à la demi-rente à une rente entière d'invalidité devait intervenir avec effet au 1er décembre 2013, l'aggravation de l'état de santé ayant à ce moment-là duré plus de trois mois (cf. art. 88a al. 2 RAI). En retenant la date du 1er novembre 2013, la juridiction cantonale a omis de prendre en considération la disposition réglant les effets dans le temps d'une augmentation de la rente d'invalidité. Le recours est ainsi manifestement bien fondé (art. 109 al. 2 let. b LTF).

E. 4

Vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). L'admission du recours quant à la date à partir de laquelle a pris effet l'augmentation du droit à la rente d'invalidité (repoussée d'un mois) ne justifie pas de modifier la répartition

des frais et dépens en procédure cantonale au regard des conclusions de l'intimé en première instance (art. 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.